Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 19 septembre 2019.

Convention collective de travail relative à la cotisation due au Fonds Social Transport et Logistique – modification de la cct du 15 septembre 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail a le même champ d'application que la cct qu'elle modifie.

CHAPITRE II. - Cotisation

Art. 2. Dans l'article 4 de la CCT du 15 septembre 2011, nr. 106706, est inséré comme deuxième alinéa:

« La cotisation, due par les employeurs visés à l'article 1er au Fonds Social est fixée pendant le 4ième trimestre 2019, à 7,60% des salaires déclarés à l'Office National de Sécurité Sociale à 108%. »

CHAPITRE III. - Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail sort ses effets dès le 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée à la poste au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en avisera sans délai les parties intéressées.

Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.